

DECRET N° 98/152 DU 24 JUILLET 1998 PORTANT ORGANISATION DU MINISTERE DES TRANSPORTS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N° 97/205 du 07 décembre 1997 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 98/067 du 28 avril 1998 ;

DECRETE :

TITRE I **DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 1er.- Le Ministère des Transports est placé sous l'autorité d'un Ministre.

ARTICLE 2.- Pour l'accomplissement de ses missions, le Ministre des Transports dispose :

- d'un Secrétariat Particulier ;
- de deux (2) Conseillers Techniques ;
- d'une Cellule de Communication ;
- d'une Inspection Générale ;
- d'une Administration Centrale ;
- de Services Extérieurs.

TITRE II **DU SECRETARIAT PARTICULIER**

ARTICLE 3.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Secrétariat Particulier, le Secrétariat Particulier est chargé des affaires réservées du Ministre.

TITRE III **DES CONSEILLERS TECHNIQUES**

ARTICLE 4.- Les Conseillers Techniques effectuent toutes missions qui leur sont confiées par le Ministre.

TITRE IV **DE LA CELLULE DE COMMUNICATION**

ARTICLE 5.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de la Communication est chargée :

- de la mise en œuvre de la stratégie de communication gouvernementale au sein du Ministère ;
- de la conception et de la mise en forme des messages spécifiques du Ministère ;
- de la collecte, de la conservation et de l'analyse de la documentation journalistique et audiovisuelle du Ministère ;
- de l'organisation des conférences de presse et d'autres actions de communication du Ministère ;

- des relations avec les médias et autres services de communication et, d'une manière générale, des relations publiques du Ministère.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (2) Chargés d'Etudes-Assistants.

TITRE I **DE L'INSPECTION GENERALE**

ARTICLE 6.- (1) Placée sous l'autorité d'un Inspecteur Général, l'Inspection Générale est chargée :

- du contrôle interne et de l'évaluation du fonctionnement des services centraux et extérieurs , des établissements sous tutelle, ainsi que des organismes et projets rattachés ;
- de l'information du Ministère et du Secrétaire Général sur la qualité du fonctionnement et du rendement des services ;
- du suivi de la mise en œuvre et de l'évaluation régulière de l'application par les services du Département, des techniques d'organisation et méthodes de simplification du travail administratif, en liaison avec les services compétents de la Réforme Administrative.

(2) Elle comprend, outre l'Inspecteur Général, deux (2) Inspecteurs.

ARTICLE 7.- (1) Dans l'accomplissement de leurs missions, l'Inspecteur Général et les Inspecteurs ont accès à tous les documents des services contrôlés.

A ce titre, ils peuvent :

- demander par écrit des informations, explications ou documents aux responsables contrôlés qui sont tenus de répondre dans les délais impartis par l'Inspecteur Général ou les Inspecteurs ;
- sur leur demande, et à titre ponctuel, disposer du personnel nécessaire relevant d'autres directions ou services du Ministère.

(2) Ils peuvent en outre, en cas de nécessité, requérir la force publique en vue de leur prêter main forte ou constater par écrit les atteintes à la fortune publique.

(3) Chaque mission d'inspection ou de contrôle donne lieu à la rédaction d'un rapport adressé au Ministre, avec copie au Secrétaire Général.

TITRE VI **DE L'ADMINISTRATION CENTRALE**

ARTICLE 8.- L'Administration centrale comprend :

- le Secrétariat Général ;
- la Division des Etudes, de la Planification et de la Programmation ;
- la Direction des Affaires Maritimes et des Voies Navigables ;
- la Direction de l'Aviation Civile ;
- la Direction de la Météorologie ;
- la Direction des Transports Terrestres ;
- la Direction des Affaires Générales.

CHAPITRE I **DU SECRETARIAT GENERAL**

ARTICLE 9.- (1) Le Secrétariat Général est placé sous l'autorité d'un Secrétaire Général, principal collaborateur du Ministre, qui suit l'instruction des affaires du Ministère et reçoit à cet effet les délégations de signature nécessaires.

A ce titre, il :

- coordonne l'action des services centraux et extérieurs et tient à cet effet des réunions de coordination dont il adresse procès-verbal au Ministre ;
- s'occupe de l'organisation matérielle des services ;
- veille à la formation permanente du personnel ;
- veille à la célérité dans le traitement des dossiers ;
- centralise les archives et gère la documentation du Ministère.

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, le Ministre désigne un directeur pour assurer l'intérim. **ARTICLE 10.**- Sont rattachés au Secrétariat Général :

- la Cellule Juridique ;
- la Cellule Informatique ;
- la Cellule de Suivi ;
- la Cellule de Traduction ;
- le Service du Courrier et de Liaison ;
- le Service de la Documentation et des Archives.

SECTION I DE LA CELLULE JURIDIQUE

ARTICLE 11.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule Juridique est chargée :

- de la préparation et de la mise en forme de tous les projets de texte à caractère législatif et réglementaire initiés par le Ministère ou soumis à la signature du Ministre ;
- des avis juridiques des engagements du Ministère ;
- de la défense des intérêts de l'Etat en justice chaque fois que le Ministère est impliqué dans une affaire.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (2) Chargés d'Etudes-Assistants.

SECTION II DE LA CELLULE INFORMATIQUE

ARTICLE 12.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule Informatique est chargée :

- de la conception et du suivi de la mise en place du système informatique du Ministère ;
- du traitement informatique, de la conservation et de la diffusion des données.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (2) Chargés d'Etudes-Assistants.

SECTION III DE LA CELLULE DE SUIVI

ARTICLE 13.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de Suivi est chargée :

- du suivi des activités des services centraux et extérieurs du Ministère ;

- de la synthèse des programmes d'action, des notes de conjoncture et de l'exploitation des rapports d'activités transmis par les services centraux et extérieurs du Ministère.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (2) Chargés d'Etudes-Assistants.

SECTION IV DE LA CELLULE DE TRADUCTION

ARTICLE 14.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de Traduction est chargée de la traduction courante pour le compte du Ministère.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (2) Chargés d'Etudes-Assistants chargés respectivement de la traduction en langue française et de la traduction en langue anglaise.

SECTION V DU SERVICE DU COURRIER ET DE LIAISON

ARTICLE 15.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Courrier et de Liaison est chargé :

- de la réception , du traitement et de la ventilation du courrier ;
- de la relance des services pour le traitement des dossiers ;
- du classement et de la conservation des actes signés.

(2) Il comprend :

- le Bureau du Courrier " Arrivée " ;
- le Bureau du Courrier " Départ " .

SECTION VI DU SERVICE DE LA DOCUMENTATION ET DES ARCHIVES

ARTICLE 16.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Documentation et des Archives est chargé :

- de la conception et de la mise en place d'un système de classement de la documentation du Ministère ;
- de la collecte, de la centralisation, de la conservation, de la multiplication et de la diffusion des documents du Ministère ;
- de la conservation des archives du Ministère.

(2) Il comprend :

- le Bureau de la Documentation ;
- le Bureau des Archives.

CHAPITRE II DE LA DIVISION DES ETUDES, DE LA PLANIFICATION ET DE LA PROGRAMMATION

ARTICLE 17.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Division, la Division des Etudes, de la Planification et de la Programmation est chargée :

- des études de développement des transports sous l'angle des perspectives économiques ;
- de la centralisation de l'ensemble des informations statistiques collationnées sur les diverses

activités de transport ;

- de l'élaboration et de la diffusion du tableau de bord des transports ;
- de la collecte des informations générales nécessaires à l'insertion de la planification des transports dans la planification nationale ;
- de l'actualisation et de l'approfondissement de la méthodologie et des compétences dans le domaine de la planification des transports ;
- de la conduite et de la coordination des réflexions sur la place et le rôle des politique des transports dans l'économie nationale; - de la programmation et du suivi des aspects financiers et budgétaires de la politiqueS des transports ;
- de l'évaluation, de la programmation et du contrôle des opérations de protection, de renouvellement et de réhabilitation des infrastructures et équipements de transport, en liaison avec les ministères techniques compétents ;
- de l'étude des conditions optimales d'exploitation ;
- de la participation aux négociations des accords et conventions intéressant le Ministère ;
- de la coordination des relations entre le Ministère et l'ensemble des partenaires concernés par la mise en œuvre de la politique des transports ;
- du développement des relations entre l'administration des transports, les professionnels du secteur et les organisations représentatives des usagers.

(2) Elle comprend :

- la Cellule des Etudes et des Statistiques ;
- la Cellule de la Planification et de la Programmation ;
- la Cellule de la Coopération.

SECTION I DE LA CELLULE DES ETUDES ET DES STATISTIQUES

- ARTICLE 18.**- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule des Etudes et des Statistiques est chargée :
- de la centralisation de l'ensemble des informations statistiques collationnées sur les diversES activités de transport ;
 - de la conduite et de la coordination des réflexions sur la place et le rôle des transports dans l'économie nationale ;
 - de l'élaboration et de la diffusion du tableau de bord des transports.

SECTION II DE LA CELLULE DE LA PLANIFICATION ET DE LA PROGRAMMATION

- ARTICLE 19.**- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de la Planification et de la Programmation est chargée:
- de la collecte des informations générales nécessaires à l'insertion de la planification des transports dans la planification nationale ;
 - des études de développement des transports sous l'angle des perspectives économiques ;
 - de l'actualisation et de l'approfondissement de la méthodologie et des compétences dans le domaine de la planification des transports ;
 - de la programmation et du suivi des aspects financiers et budgétaires de la politique des transports ;
 - de l'évaluation, de la programmation et du contrôle des opérateurs de protection, de renouvellement et de réhabilitation des infrastructures et équipements de transport, en liaison

avec les ministères techniques compétents ;
- de l'étude des conditions optimales d'exploitation.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (2) Chargés d'Etudes-Assistants.

SECTION III DE LA CELLULE DE LA COOPERATION

ARTICLE 20.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de la Coopération est chargée :

- de la participation aux négociations des accords et conventions intéressant le Ministère ;
- de la coordination des relations entre le Ministère et l'ensemble des partenaires concernés par la mise en œuvre de la politique des transports ;
- du développement des relations entre l'administration des transports, les professionnels du secteur et les organisations représentatives des usagers.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (2) Chargés d'Etudes-Assistants.

CHAPITRE III DE LA DIRECTION DES AFFAIRES MARITIMES ET DES VOIES NAVIGABLES

ARTICLE 21.- (1) Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Affaires Maritimes et des Voies Navigables est chargée ;

- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique gouvernementale en matière de transport maritime; de la conception et de l'application de la réglementation sur le transport maritime et les voies navigables ;
- du suivi de l'application des accords internationaux en matière de transport ;
- de la participation aux conférences internationales relevant de son champ d'activité ;
- des questions relatives à la sécurité maritime et fluviale et à la protection de l'environnement maritime, fluvial et lacustre ;
- de l'organisation du trafic maritime ;
- de l'administration des navires ;
- de l'administration des gens de mer ;
- de l'étude des dossiers relatifs à l'agrément des sociétés intervenant dans le secteur maritime ;
- de l'organisation des relations avec les professions maritimes et para-maritimes et, d'une manière générale, de l'ensemble des attributions relevant de la souveraineté publique dans le domaine maritime, fluvial et lacustre ;
- du contrôle du respect des règles de la construction dans le secteur maritime.

(2) Elle comprend :

- le Service des Affaires Générales ;
- la Sous-Direction de la Navigation, de la Sécurité et de la Protection de l'Environnement ;
- la Sous-Direction du Transport Maritime.

SECTION I DU SERVICE DES AFFAIRES GENERALES

ARTICLE 22.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Affaires Générales est chargé, en liaison avec la Direction des Affaires Générales :

- de l'administration du personnel et de gestion des équipements ;
- de la préparation et de l'exécution du budget.

SECTION II
DE LA SOUS-DIRECTION DE LA NAVIGATION,
DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 23.- (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Direction de la Navigation, de la Sécurité et de la Protection de l'Environnement est chargée :

- du contrôle des équipements nécessaires à la navigation et à la circulation ;
- des opérations de police, de recherche et de sauvetage ;
- de la protection de l'environnement maritime, fluvial et lacustre ;
- de l'organisation et de la facilitation du trafic maritime ;
- de l'administration des gens de mer. Elle comprend :
- le Service des Agréments et des Contrôles ;
- le Service de la Police de la Navigation, des Recherches et des Sauvetages ;
- le Service de la Protection de l'Environnement, Fluvial et Lacustre ;
- le Service du Trafic ;
- le Service des Gens de Mer.

ARTICLE 24.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Agréments et des Contrôles est chargé :

- de l'organisation des visites de sécurité des navires en vue de la délivrance des titres de sécurité des navires et engins assimilés de plus de cinquante (50) tonneaux de jauge brute, en rapport avec la circonscription maritime concernée ;
- de l'étude et de l'approbation des travaux de construction et de réparation des navires ;
- des autorisations préalables d'importation des navires ;
- de l'étude des dossiers relatifs à la délivrance des certificats de navigation ;
- de l'agrément des experts maritimes de sociétés de classification ;
- de l'étude des dossiers relatifs à la délivrance des concessions dans le domaine public maritime.

ARTICLE 25.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Police de la Navigation, des Recherches et des Sauvetages est chargé :

- de la coordination des services publics de tous ordres ayant des contrôles à opérer à bord des navires, ainsi que de l'exécution des saisies de navires ;
- des recherches et des sauvetages maritimes ;
- de la gestion des fortunes de mer ;
- des enquêtes consécutives aux accidents.

ARTICLE 26.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Protection de l'Environnement Maritime, Fluvial et Lacustre est chargé :

- de l'élaboration et du suivi de l'application internationale et régionale, ainsi que de la réglementation nationale pour la protection de l'environnement maritime, fluvial et lacustre ;
- de l'examen des dossiers relatifs à la délivrance des visas préalables aux opérations off shore ;
- de la mesure du degré de pollution sur site ;
- de l'inspection systématiquement, de la localisation et, en cas de nécessité, de la répression des manquements au respect de l'environnement.

ARTICLE 27.

- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Trafic Maritime est chargé :
- de la collecte des informations relatives aux mouvements des navires ;
- de l'organisation et de la facilitation de la circulation.

ARTICLE 28.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Gens de Mer est chargé :

- de la conception et de la supervision de la formation, ainsi que du recyclage des gens de mer ;
- de la délivrance des livrets professionnels maritimes et des certificats de navigation ;
- de l'établissement et de l'archivage des dossiers individuels et des documents administratifs des inscrits maritimes, ainsi que de la tenue du fichier central des marins ;
- du suivi de la protection sociale des gens de mer ;
- du contrôle de l'application par les navires de la réglementation sur les équipements et du règlement des litiges collectifs entre marins et armateurs.

SECTION III
DE LA SOUS-DIRECTION DU TRANSPORT MARITIME

ARTICLE 29.- (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction du Transport Maritime est chargée :

- de la préparation des accords maritimes et du suivi de leur application, ainsi que de la préparation des conférences et des réunions internationales ;
- de l'étude des dossiers relatifs à l'agrément des compagnies maritimes et des sociétés auxiliaires de transport maritime ;
- de la conduite des études et réflexions avec les professionnels du secteur et du contrôle de leur activité ;
- de l'appui aux professions artisanales de navigable ;
- du contrôle du respect des règles de la concurrence dans le secteur du transport maritime ;
- du suivi administratif des navires camerounais ;
- de la conduite ou du suivi de toutes études à caractère économique, commercial ou juridique sur le transport maritime ;
- de la collecte, de l'exploitation et de la conservation de la documentation maritime ;
- de la collecte et de la gestion des statistiques du transport maritime, fluvial et lacustre.

(2) Elle comprend :

- le Service des Professions et des Opérateurs du Secteur de Transport Maritime ;
- le Service de l'Administration des Navires et Embarcations Camerounais ;
- le Service de la Concurrence Maritime ; - le Service des Etudes et de la Réglementation.

ARTICLE 30.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Professions et des Opérations du Secteur de Transport Maritime est chargé :

- de l'étude des dossiers d'agrément des sociétés du secteur ;
- de l'organisation d'une concertation permanente avec les professionnels du transport maritime ;
- des études en vue de l'appui aux professions artisanales de navigation ;
- des relations avec l'organisation chargée de la gestion des ports, notamment le suivi des activités concédées audit organisme ou par ce dernier.

ARTICLE 31.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de l'Administration des Navires et Embarcations Camerounais est chargé ;

- du visa des contrats d'achat, de vente et d'affrètement des navires et des embarcations à pavillon camerounais ;
- de l'enregistrement des certificats d'immatriculation et de navigation ;
- de la gestion des hypothèques ;
- de la conservation des dossiers et de la mise à jour du fichier des navires de commerce, de pêche et de plaisance .

ARTICLE 32.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Concurrence Maritime est chargé :

- du suivi de la libéralisation du secteur de transport maritime ;
- de la prévention et de la sanction des pratiques anticoncurrentielles ;
- de toute étude favorisant la concurrence dans le secteur du transport maritime ;
- de l'étude des marchés de cargaisons.

ARTICLE 33.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service des Etudes et de la Réglementation est chargé :

- de la préparation des accords maritimes et du suivi de leur application, ainsi que de la préparation des conférences et des réunions internationales ;
- du suivi des études à caractère économique, commercial ou juridique sur le transport maritime ;
- de la collecte, de l'exploitation et de la conservation de la documentation sur le transport maritime ;
- de la mise en place et du fonctionnement statistique de transport maritime ;
- de l'élaboration du tableau de bord de l'activité de la direction , ainsi que des circonscriptions et sous quartiers ;
- du fonctionnement de la base des données sur le transport maritime, fluvial et lacustre.

CHAPITRE IV DE LA DIRECTION DE L'AVIATION CIVILE

ARTICLE 34.- (1) Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de l'Aviation Civile est chargée :

- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique gouvernementale en matière de transport aérien ;
- de la conception et de l'application de la réglementation sur la circulation aérienne et sur le transport aérien ;
- de l'encadrement de la navigation aérienne ;
- de l'inspection et du contrôle du fonctionnement des installations aéroportuaires ;
- de la coordination de l'ensemble des activités liées au transport aérien ;
- de la participation aux conférences internationales relevant du champ d'activité.

(2) Elle comprend :

- le Service des Affaires Générales ;
- la Sous-Direction de la Navigation Aérienne ;
- la Sous-Direction du Transport Aérien et des Aéroports.

SECTION I DU SERVICE DES AFFAIRES GENERALES

ARTICLE 35.- Placé sous l'autorité de Chef de Service, le Service des Affaires Générales est chargé, en liaison avec la Direction des Affaires Générales :

- de l'administration du personnel et de la gestion des équipements ;
- de la préparation et de l'exécution du budget.

SECTION II DE LA SOUS-DIRECTION DE LA NAVIGATION AERIENNE

ARTICLE 36.- (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de la Navigation Aérienne est chargée :

- du suivi de l'application de la réglementation nationale et internationale relative à la navigation aérienne ;
- de l'organisation de la circulation aérienne ;
- des questions relatives à l'exploitation technique des aéronefs et au personnel technique de l'aviation civile ;
- des télécommunications et installations aéronautiques.

ARTICLE 37.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Circulation Aérienne est chargée :

- du suivi de l'application des règles internationales et nationales de la circulation aérienne ;
- de l'organisation des recherches, des sauvetages et des enquêtes en cas d'accidents ;
- des questions relatives aux normes d'utilisation des matériels et équipements de sûreté incendie et sauvetage ;
- de l'information aéronautique.

ARTICLE 38.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de l'Exploitation Technique des Aéronefs est chargé :

- de l'administration des personnels navigants et des personnels techniques exerçant des professions liées à l'aéronautique ;
- de la conception et de la supervision des actions de formation et de recyclage des personnels navigants et techniques ;
- de l'examen des dossiers de délivrance et de renouvellement des titres ;
- du contrôle périodique des documents ;
- de l'instruction des dossiers de discipline et d'infraction, des retraits et des suspensions ;
- de l'application de la réglementation relative au travail ;
- de l'archivage des dossiers individuels et du fichier des personnels navigants et techniques ;
- de l'élaboration de la réglementation générale à la navigabilité des aéronefs ;
- de la gestion administrative des aéronefs.

ARTICLE 39.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Télécommunications et Installations des Aéronautiques est chargé :

- des aides à la navigation aérienne ;
- des études techniques générales relatives aux télécommunications aéronautiques ;
- de l'agrément des laboratoires et ateliers d'entretien des infrastructures et équipements.

SECTION III DE LA SOUS-DIRECTION DU TRANSPORT AERIEN ET DES AEROPORTS

ARTICLE 40.- (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction du Transport Aérien et des Aéroports est chargée :

- de la coordination des activités liées au transport aérien ;
- du suivi de l'application des réglementations nationale et internationale touchant les aspects économiques et commerciaux du transport aérien ;
- des relations avec les compagnies aériennes et du système aéroportuaire ;
- des études économiques, de la documentation et du système d'information sur le transport aérien

(2) Elle comprend :

- le Service des Aéroports ;
- le Service Central de la Sûreté Aéronautique et de la Facilitation ;
- le Service du Transport Aérien ;
- le Service des Etudes Economiques, des Statistiques et de la Documentation.

ARTICLE 41.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Aéroports est chargé :

- du suivi des concessions aéroportuaires, en liaison avec les administrations concernées ;
- de l'étude des mesures de nature à améliorer les cadres et les moyens de travail des concessionnaires et divers usagers du système aéroportuaire ;
- de l'application des mesures conservatoires nécessaires à la protection et au fonctionnement minimum des aéroports non concédés et aérodromes secondaires, en liaison avec les autorités et l'ensemble des administrations concernées ;
- de la participation aux négociations en vue de la cession ou de la concession des aéroports et aérodromes ;
- de la participation aux transactions en vue de la fermeture des aéroports et aérodromes ;
- de la participation aux transactions en vue de la fermeture des aéroports et aérodromes.

ARTICLE 42.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service Central de la Sûreté Aéronautique et de la Facilitation est chargé :

- de l'application des normes et pratiques recommandées par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale en matière de sûreté de la navigation et de la facilitation ;
- de la réglementation relative à la circulation des personnes et des véhicules sur les aérodromes ;
- de la formation des personnels des services de sûreté des aéroports ;
- du contrôle des matériels de sûreté des aéroports.

ARTICLE 43.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Transport Aérien est chargé :

- de l'élaboration et de l'application de la réglementation générale du transport aérien dans le contexte économique et commercial de la libération des services aériens internationaux ;
- des relations avec les organismes internationaux et régionaux et du suivi des questions relatives au versement des contributions camerounaises ;
- des relations avec les compagnies aériennes relativement aux conditions d'agrément des compagnies régulières et des compagnies de charters, à la conception et à la mise en place des dispositions propres à permettre la libre concurrence , ainsi qu'à la coordination inter-compagnies.

ARTICLE 44.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Etudes Economiques, des Statistiques et de la Documentation est chargé :

- du suivi des études à caractère économique, commercial ou juridique sur les transports aériens;

- de l'analyse des flux actuels et les prévisibles ;
- de l'analyse de l'impact économique des tarifications pratiquées par les opérateurs ;
- de la collecte, de l'exploitation et de la conservation de la documentation sur le transport aérien ;
- de la mise en place et du fonctionnement du système statistique du transport aérien ;
- de l'élaboration du tableau de bord de la direction ;
- du fonctionnement de la base de données sur le transport aérien.

CHAPITRE I DE LA DIRECTION DE LA METEOROLOGIE

ARTICLE 45.- (1) Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de la Météorologie est chargée :

- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique gouvernementale en matière de météorologie ;
- de la collecte, du traitement et de la diffusion des informations météorologiques ;
- de l'exploitation des données transmises par les réseaux météorologiques, aux niveau national et international ;
- de l'établissement des informations climatologiques ;
- de l'élaboration des prévisions météorologiques ;
- de la diffusion des informations à tous les secteurs de l'activité humaine concernés ;
- des relations avec les organismes internationaux et régionaux de météorologie et/ou d'hydrométéorologie ;
- de la participation aux plans mondiaux de veille météorologique et climatologique. (2) Elle comprend : - le Service des Affaires Générales ;
- le Service du Réseau Météorologique ;
- la Sous-Direction de l'Assistance Météorologique ;
- le Centre Météorologique National.

SECTION I DU SERVICE DES AFFAIRES GENERALES

ARTICLE 46.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Affaires Générales est chargé, en liaison avec la Direction des Affaires Générales :

- de l'administration du personnel et de la gestion des équipements ;
- de la préparation et de l'exécution du budget.

SECTION II DU SERVICE DU RESEAU METEOROLOGIQUE

ARTICLE 47.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Réseau Météorologique est chargé :

- de l'inspection régulière des centres, des stations météorologiques, des postes climatologiques et pluviométriques du réseau météorologique national ;
- des études sur l'amélioration des équipements et procédures de travail.

SECTION III DE LA SOUS-DIRECTION DE L'ASSISTANCE METEOROLOGIQUE

ARTICLE 48.- (1) Placé sous autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de l'Assistance Météorologique est chargée :

- de l'élaboration, du traitement et de l'archivage des informations climatologiques ;
- de l'élaboration et de la diffusion des prévisions météorologiques ;
- de l'assistance météorologique à tous les secteurs de l'activité économique et social.

(2) Elle comprend :

- le Service de la Climatologie ;
- le Service des Applications Météorologiques.

ARTICLE 49.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Climatologie est chargé :

- de l'élaboration des statistiques climatologiques ;
- de la détection des risques climatiques ;
- de l'approvisionnement et de l'exploitation de la base informatisée des données ;
- de la détection et de la mesure de la concentration des gaz à effet de serre dans l'atmosphère ;
- de l'archivage des données sur les supports adaptés.

ARTICLE 50.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Applications Météorologiques est chargé :

a) de l'assistance météorologique à tous les secteurs d'activités, à savoir :

- les partenaires internationaux ;
- l'agriculture, l'aménagement des terres, la sylviculture ;
- l'énergie et la gestion des ressources en eau ;
- les transports et activités maritimes ;
- les transports aériens, terrestres, ferroviaires ;
- le tourisme et les loisirs ; - la protection de l'environnement ;
- la protection civile, la prévention et la gestion des catastrophes naturelles ;
- tous autres utilisateurs ;

b) de la promotion et de la commercialisation des données météorologiques.

SECTION IV DU CENTRE METEOROLOGIQUE NATIONAL

ARTICLE 51.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Centre, le Centre Météorologique National est chargé :

- de la centralisation, de l'exploitation des données météorologiques collectées sur le territoire national et de leur transmission dans le circuit international spécialisé ;
- des échanges internationaux de données météorologiques ;
- de l'élaboration et de la diffusion des prévisions météorologiques.

(2) Elle comprend :

- le Service de Centralisation et Transmission des Données Météorologiques ;
- le Service des Prévisions Météorologiques.

ARTICLE 52.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de Centralisation et de transmission des données météorologiques est chargé :

- de la collecte des données météorologiques au niveau national ;
- de la réception et du décodage des données météorologiques, notamment celles en provenance des centres régionaux de télécommunications appropriées ;
- de l'exploitation et de la maintenance des liaisons entre les centres, les stations et la direction de la météorologie ;
- de la transmission par télécommunication des données météorologiques dans le circuit international spécialisé ;
- de l'exploitation des liaisons entre le Cameroun et l'étranger.

ARTICLE 53.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Prévisions Météorologiques est chargé :

- du pointage et de l'analyse des cartes synoptiques ;
- de la détection des perturbations ;
- de la détection des bulletins de prévisions météorologiques ;
- de l'émission d'avis et d'alertes en cas de conditions météorologiques exceptionnelles ou dangereuses.

CHAPITRE VI DE LA DIRECTION DES TRANSPORTS TERRESTRES

ARTICLE 54.- (1) Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Transports Terrestres est chargée :

- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique gouvernementale en matière de transport terrestre ;
- de la coordination des transports terrestres ;
- de la conception et de l'application de la réglementation sur les transports terrestres ;
- de l'encadrement des professionnels du secteur ;
- de l'organisation des examens de permis de conduire selon les modalités fixées par un texte particulier du Ministre chargé des Transports.

(2) Elle comprend :

- le Service des Statistiques et de la Documentation ;
- la Sous-Direction de la Circulation Routière ;
- la Sous-Direction de la Prévention et de la Sécurité Routières ;
- la Sous-Direction des Transports Routiers et Ferroviaires.

SECTION I DU SERVICE DES STATISTIQUES ET DE LA DOCUMENTATION

ARTICLE 55.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Statistiques et de la Documentation est chargé:

- de la définition des besoins documentaires de la direction, de la collecte et de la conservation de toute la documentation ;
- de la mise en place et du fonctionnement du système statistique des transports terrestres ;
- de l'élaboration du tableau de bord de l'activité de la Direction des Transports Terrestres et des services extérieurs ;
- du fonctionnement de la base de données sur les transports terrestres.

SECTION II DE LA SOUS-DIRECTION DE LA CIRCULATION ROUTIERE

ARTICLE 56.- (1) Sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de la Circulation Routière est chargée :

- des questions relatives à l'organisation et à la régulation de la circulation sur le réseau routier ;
- des problèmes relatifs à la formation des conducteurs ;
- de la délivrance des titres de transport.

(2) Elle comprend :

- le Service de la Formation à la Conduite Automobile ;
- le Service des Titres de Transport et de la Circulation Routière.

ARTICLE 57.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Formation à la Conduite Automobile est chargé :

- de l'élaboration et du suivi de l'application des programmes de formation à la conduite automobile ;
- de la définition des conditions d'agrément des auto-écoles ;
- de l'organisation de la profession de moniteur, en liaison avec les associations professionnelles concernées ;
- de l'agrément et du contrôle des auto-écoles et de leurs personnels ;
- de la tenue du fichier central des établissements et personnels de formation à la conduite automobile.

ARTICLE 58.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Titres de Transport et de la Circulation Routière est chargé :

- de la simplification et de l'amélioration des procédures de délivrance des titres de transport ;
- de l'organisation des examens de permis de conduire ;
- de la définition des règles d'équivalence des permis de conduire ;
- du suivi des procédures de suspension ;
- de la tenue du fichier central des procédures concernant la délivrance des cartes grises des licences de transport ;
- de l'enregistrement des licences et de la tenue du fichier des transporteurs ;
- du contrôle des lettres de voiture obligatoires et de la tenue des statistiques y relatives.

SECTION III

DE LA SOUS-DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE LA SECURITE ROUTIERE

ARTICLE 59.- (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de la Prévention et de la Sécurité Routières est chargée :

- de l'organisation de la prévention et de la sécurité routières ;
- de la conception, de la mise en place et du suivi de l'application du schéma national de prévention et de sécurité routières.

(2) Elle comprend :

- le Service de la Prévention et de la Sécurité des Usagers ;
- le Service de la Sécurité des Véhicules et de la Route.

ARTICLE 60.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Prévention et de la Sécurité des Usagers est chargé :

- de l'analyse des risques et des causes d'accidents ;
- de la définition et de la promotion des actions de sensibilisation, d'éducation et d'information

des usagers ;

- de la coordination de l'ensemble des actions des administrations et organisations concernées par la sécurité des usagers.

ARTICLE 61.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Sécurité des Véhicules et de la Route est chargé :

- de l'établissement des normes d'homologation des véhicules ;
- de l'agrément et du contrôle des centres d'homologation ;
- du contrôle des charges dans les véhicules en liaison avec les services compétents du Ministère chargé des Travaux Publics ;
- de l'établissement des normes et règles de contrôle technique des véhicules, de l'agrément et du contrôle des centres de visite technique ;
- de la tenue du fichier central des centres de visites techniques ;
- de la définition des normes de sécurité, d'équipement et de signalisation sur les infrastructures routières ;
- de l'analyse régulière des problèmes de sécurité sur le réseau routier en liaison avec le Ministère chargé des Travaux Publics.

SECTION IV

DE LA SOUS-DIRECTION DES TRANSPORTS ROUTIERS ET FERROVIAIRES

ARTICLE 62.- (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction des Transports Routiers et Ferroviaires est chargée :

- de l'élaboration et du suivi de l'application de la réglementation des transports routiers et ferroviaires ;
- des relations avec les transports ;
- de l'organisation des trafics routiers et ferroviaires ;
- de la négociation et du suivi des accords de transit.

(2) Elle comprend :

- le Service du Transport Urbain ;
- le Service du Transport des Voyageurs ;
- le Service du Transport Ferroviaire ;
- le Service du Transport des Marchandises et du Transit.

ARTICLE 63.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Transport Urbain est chargé, dans les villes de moins de 100 000 habitants :

- de l'étude des professions des transporteurs urbains et des conditions d'exercice desdites professions selon les types d'activité ; - de la tenue du fichier des transporteurs urbains ;
- de l'étude des plans de transports et de l'organisation des trafics urbains ;
- de l'élaboration de la réglementation en matière de transport urbain en liaison avec les organisations professionnelles, les associations d'usagers, les collectivités locales et les administrations compétentes.

ARTICLE 64.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Transport des Voyageurs est chargé :

- de l'étude des professions des transporteurs, de voyageurs et des conditions d'exercice de ses professions selon les types d'activités ;
- de la tenue du fichier des transporteurs, de voyageurs ;
- des relations avec les transporteurs routiers de voyageurs ;

- de l'étude des plans de transport et de l'organisation des trafics de voyageurs ;
- de l'élaboration de la réglementation en matière de transport des voyageurs en liaison avec les organisations professionnelles, les associations d'usagers, les collectivités locales et les administrations compétentes.

ARTICLE 65.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Transport Ferroviaire est chargé :

- de l'élaboration et du suivi de l'exécution de la politique du transport ferroviaire ;
- des relations avec les transporteurs ferroviaires de voyageurs et de marchandises ;
- du suivi de l'exécution des contrats de concession dans le secteur du transport ferroviaire.

ARTICLE 66.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Transport des Marchandises et du Transit est chargé :

- de l'étude des professions de transporteurs et des conditions d'exercice de ces professions ;
- de la tenue du fichier des transporteurs routiers de marchandises et auxiliaires de transports ;
- des relations avec les transporteurs routiers de marchandises ;
- de l'analyse des flux de trafic et des points d'accumulation ;
- de l'organisation des centres de chargement et de transit ;
- de la coordination des activités des centres de chargement et de transit et des autres modes de transport de marchandises ;
- de l'élaboration de la réglementation en matière de transport des marchandises en liaison avec les organisations professionnelles, les associations d'usagers et les administrations compétentes ;
- de l'étude des flux de transit international ;
- de la préparation des accords de transit et de la participation aux études y afférentes ;
- du suivi de l'activité du bureau de gestion du fret et de transit.

CHAPITRE VII DE LA DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES

ARTICLE 67.- (1) Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Affaires Générales est chargée :

- de la gestion du personnel du Ministère ;
- de la formation, du recyclage et du perfectionnement du personnel en liaison avec les services compétents du Ministère chargé de la Fonction Publique ;
- de l'élaboration du budget et du suivi de son exécution ;
- du suivi des marchés du Ministère ;
- de la gestion des biens meubles et immeubles du Ministère.

(2) Elle comprend :

- la Sous-Direction des Ressources Humaines ;
- la Sous-Direction du Budget et du Matériel.

SECTION I DE LA SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

ARTICLE 68.- (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-directeur, la Sous-Direction des Ressources Humaines est chargée :

- de la gestion du personnel du Ministère ;
- de la discipline générale ;

- de la mise à jour systématique du fichier du personnel ;
- de la gestion de la formation ;
- de la gestion prévisionnelle des effectifs en liaison avec le Ministère chargé de la Fonction Publique ;
- du suivi des dossiers de bourses et stages en liaison avec les services compétents du Ministère chargé de la Fonction Publique;
- des récompenses et distinctions honorifiques.

(2) Elle comprend :

- le Service du Personnel ;
- le Service de la Formation et des Stages.

ARTICLE 69.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Personnel est chargé :

- de la gestion du personnel du Ministère et de la discipline ;
- de la mise à jour systématique du fichier du personnel ;
- de la gestion prévisionnelle des effectifs en liaison avec le Ministère chargé de la Fonction Publique ;
- des récompenses et distinctions honorifiques .

(2) Il comprend :

- le Bureau du Personnel Fonctionnaire ;
- le Bureau du Personnel Non Fonctionnaire.

ARTICLE 70.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Formation et des Stages est chargé :

- de l'évaluation des besoins et de la programmation des activités de formation et de perfectionnement en liaison avec le Ministère chargé de la Fonction Publique ;
- de l'organisation et du suivi des stages et séminaires.

SECTION II

DE LA SOUS-DIRECTION DU BUDGET ET DU MATERIEL

ARTICLE 71.- (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction du Budget et du Matériel est chargée :

- de l'élaboration de l'avant-projet de budget ;
- du suivi de l'exécution du budget ;
- de la gestion des biens meubles et immeubles ;
- de la maintenance des équipements et de l'entretien des bâtiments ;
- de la propreté des locaux et de leurs abords.

(2) Elle comprend :

- le Service du Budget ;
- le Service du Matériel et de la Maintenance.

ARTICLE 72.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Budget est chargé :

- de l'élaboration de l'avant projet du budget du Ministère ;
- de l'exécution du budget ;
- de l'approvisionnement des services en matériel et fournitures.

(2) Il comprend :

- le Bureau du Budget ;
- le Bureau des Approvisionnements.

ARTICLE 73.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Matériel et de Maintenance est chargé :

- de la maintenance des équipements et de l'entretien des bâtiments ;
- de la propreté des locaux et de leurs abords.

TITRE VII **DES SERVICES EXTERIEURS**

ARTICLE 74.- Les services extérieurs du Ministère des Transports comprennent :

- les Délégations Provinciales des Transports ;
- les Services Départementaux des Transports.

CHAPITRE I **DE LA DELEGATION PROVINCIALE DES TRANSPORTS**

ARTICLE 75.- (1) Placée sous l'autorité d'un Délégué, la Délégation Provinciale des Transports est chargée :

- de la supervision et de la coordination des activités de l'ensemble des services du Ministère dans la province ;
- des relations avec les organismes publics ou privés intervenant dans le secteur des transports ou de la météorologie.

(2) Elle comprend éventuellement :

- le Bureau du Courrier ;
- le Service Administratif et Financier ;
- le Service Provincial des Transports terrestres ;
- le Service Provincial de la Météorologie ;
- le Service de la Sûreté Aéroportuaire et de la Facilitation ;
- la Circonscription Marine.

SECTION I **DU SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER**

ARTICLE 76.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service Administratif et Financier est chargé :

- de la gestion du personnel ;
- de la préparation et de l'exécution du budget ;
- de la commande et de la maintenance du matériel ;
- de l'entretien des bâtiments ;
- de la collecte, de la centralisation et de la diffusion des documents ;
- de la conservation des archives.

SECTION II **DU SERVICE PROVINCIAL DES TRANSPORTS TERRESTRES**

ARTICLE 77.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service Provincial des Transports Terrestres est chargé de la coordination des activités de transport terrestre.

A ce titre, il est chargé, notamment :

- des questions relatives à l'agrément et au suivi des activités des auto-écoles ;
- de la tenue du fichier des établissements et personnels de formation à la conduite automobile ;
- du jury des examens de permis de conduire et des capacités ;
- de la tenue du fichier des permis de conduire et des conducteurs ;
- de la supervision des opérateurs de prévention et de sécurité routières ;
- du contrôle des organismes chargés de la visite technique des véhicules ;
- des relations avec les sociétés et les professionnels du transport routier ;
- de l'examen des dossiers relatifs à la délivrance des licences de transport ;
- de la tenue du fichier des transporteurs ;
- de l'immatriculation des véhicules et de la délivrance des cartes bleues ;
- des statistiques relatives au trafic routier et au parc automobile.

(2) Elle comprend :

- le Bureau de l'Immatriculation et des Statistiques ;
- le Bureau des Titres de Transport ;
- le Bureau du Permis de Conduire ;
- le Bureau de la Circulation de la Prévention et de la Sécurité Routière.

SECTION III DU SERVICE PROVINCIAL DE LA METEOROLOGIE

ARTICLE 78.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service Provincial de la Météorologie est chargé :

- du contrôle et de l'inspection des stations et centres météorologiques ou climatologiques, ainsi que des postes pluviométriques; - de la diffusion régulière des informations météorologiques concernant la province ;
- des relations avec des partenaires utilisateurs ou les producteurs d'informations météorologiques dans la province.

(2) Elle comprend le Bureau de l'Exploitation et de la Maintenance.

SECTION IV DU SERVICE DE LA SURETE AEROPORTUAIRE ET DE LA FACILITATION

ARTICLE 79.- Le Service de la Sûreté Aéroportuaire et de la Facilitation est placé sous l'autorité d'un Chef de Service qui supervise, coordonne et contrôle les activités liées à la sûreté aéroportuaire.

A ce titre, il :

- délivre les titres temporaires ou permanents ;
- procède à l'exécution des autorisations exceptionnelles de trafic délivrées par la Direction de l'Aviation aux passagers et aux aéronefs ;
- participe à la définition des mesures relatives aux facilitations sur la plate-forme aéroportuaire et son emprise, en concertation avec les différents partenaires du comité local de sûreté ;

- autorise l'installation des personnes morales ou physiques sur l'emprise de l'aéroport après qu'une enquête de moralité ait été effectuée conformément à la législation en vigueur ;
- procède, en cas de crise, à la mise en œuvre du plan d'urgence de l'aéroport de ressort ;
- assure le contrôle périodique des documents de navigabilité des aéronefs et des personnels navigants ;
- coordonne, au premier degré, les opérations de recherche et de sauvetage dans l'espace de contrôle de l'aéroport.

SECTION V DE LA CIRCONSCRIPTION MARITIME

ARTICLE 80.- (1) Placée sous l'autorité d'un chef de circonscription, la circonscription maritime est chargée :

- de l'immatriculation des navires, des pirogues avec ou sans moteurs, des engins similaires, ainsi que des bateaux de pêche, de commerce ou de plaisance ;
- de la protection du milieu marin ;
- du règlement des litiges individuels de travail maritime ;
- des enquêtes nautiques préliminaires en cas d'abordage ou d'autres accidents de la navigation ;
- du visa des lettres d'engagements maritimes à l'exclusion des courants de travail maritime ;
- des opérations de sauvetage maritime et de la police de la navigation et des pêches ;
- de la conservation et de la préparation de la vente des épaves ;
- de la police de la navigation maritime, fluviale et lacustre ;
- de l'identification des marins et de la délivrance des cartes de marin à l'exception du livret professionnel maritime ;
- de la délivrance des titres de sécurité des navires et engins assimilés dont la jauge brute est au plus égale à cinquante (50) tonneaux.

(2) Elle comprend :

- le Bureau des Affaires Générales ;
- le Bureau de la Navigation et des Immatriculations ;
- le Bureau de la Sécurité Maritime.

CHAPITRE II DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

ARTICLE 81.- Les services départementaux comprennent selon le cas :

- le Service Départemental des Transports Terrestres ;
- le Centre Ville Météorologique d'Aérodrome Non Concédé ;
- la Station Météorologique ;
- le Sous-Quartier Maritime.

SECTION I DU SERVICE DEPARTEMENTAL DES TRANSPORTS TERRESTRES

ARTICLE 82.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service Départemental des Transports Terrestres est chargé :

- de la coordination des transports terrestres ;
- de l'instruction des dossiers de demande d'ouverture des auto-écoles ;
- du contrôle des auto-écoles, de leurs équipements et de leur personnel ;
- de la participation à l'organisation des examens de conduite automobile ;

- de l'instruction des dossiers de retrait de permis de conduire ;
- de la tenue du fichier des établissements et personnels de formation à la conduite automobile ;
- de l'examen des dossiers relatifs à la délivrance des licences de transport ;
- du contrôle des centres de visite technique des véhicules ;
- de l'exécution des programmes de prévention et de sécurité routières ;
- de la délivrance des titres de transport ;
- de la tenue et de la mise à jour des registres départementaux des transports routiers ;
- des statistiques relatives au trafic et au parc automobile.

(2) Elle comprend :

- le Bureau des Titres de Transport ;
- le Bureau de la Circulation de la Prévention et de la Sécurité Routière ;
- le Bureau des statistiques.

SECTION II

DU CENTRE DE VEILLE METEOROLOGIQUE D'AERODROME NON CONCEDE

ARTICLE 83.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Centre, le Centre de Veille Météorologique d'Aérodrome Non Concédé est chargé :

- de l'élaboration et de la fourniture aux pilotes d'aéronefs des informations météorologiques et des dossiers de protection des vols ;
- de l'analyse des informations météorologiques et de l'élaboration des prévisions du temps pour les aéronefs et, éventuellement, pour le grand public ;
- de l'exploitation d'une section météorologique synoptique dans le cadre de la veille météorologique.

SECTION III

DE LA STATION METEOROLOGIQUE

ARTICLE 84.- Placée sous l'autorité d'un Chef de Station, la Station Météorologique est chargée de l'observation de la mesure des paramètres météorologiques de base en surface et en altitude.

SECTION IV

DU SOUS-QUARTIER MARITIME

ARTICLE 85.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Quartier, le Sous-Quartier Maritime est chargé :

- de l'immatriculation des navires dont la jauge brute est au plus égale à douze (12) tonneaux ;
- de la police et de la navigation maritimes et fluviales, ainsi que du sauvetage ;
- des visites de sécurité et de la délivrance des titres de sécurité, ainsi que de la navigation des navires dont la jauge est au plus égale à douze (12) tonneaux ;
- de la conservation des épaves ;
- de l'étude des dossiers d'inscription des marins et ceux destinés aux concours et examens pour la délivrance des certificats et brevets maritimes.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 86.- (1) Les centres de veille météorologique d'aérodromes concédés sont gérés par l'Agence pour la Sécurité et la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar.

(2) Ils ne peuvent fournir les informations météorologiques aux usagers que sur accord du Ministère chargé de la météorologie, conformément à la réglementation en vigueur.

(3) Les stations synoptiques d'observation desdits centres font partie du Système National d'Alerte Rapide prévu par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 87.- (1) Le Ministre chargé de la synoptique d'observation desdits centres peut créer, en tant que de besoin, dans les localités dépourvues de stations météorologiques, des postes climatologiques et des postes pluviométriques.

(2) Les postes sus-mentionnés sont respectivement chargés ;
- de l'observation de la mesure des paramètres climatologiques élémentaires, en l'occurrence la pluie, les températures, l'humidité et le vent ;
- de mesure des pluies.

ARTICLE 88.- L'organisation et le fonctionnement des aéroports et internationaux font l'objet de textes ou d'accords particuliers.

ARTICLE 89.- Les nominations aux postes de responsabilité prévus dans le présent décret se font conformément aux profils retenus dans les cadres organiques ci-annexés.

ARTICLE 90.- Ont rang et prérogatives de :

1) Directeur de l'Administration centrale

- les Conseillers Techniques ;
- les Inspecteurs ;
- le Chef de Division.

2) Sous-directeur de l'Administration centrale :

- les Chefs de Cellule ;
- le Chef du Centre Météorologique National
- les Délégués Provinciaux.

3) Chef de Service de l'Administration centrale :

- le Chef du Secrétariat Particulier ;
- les Chargés d'Etudes-Assistants ;
- les Chefs de Centres météorologiques ;
- les Chefs de Circonscription Maritime ;
- les Chefs de Service Provinciaux ;
- les Chefs de Services Départementaux.

4) Chef de Bureau de l'Administration Centrale :

- les Chefs de Station Météorologique ;
- les Chefs de Sous-Quartier Maritime.

ARTICLE 91.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 96/225 du 1er octobre 1996 portant organisation du Ministère des transports.

ARTICLE 92.- Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, le 24 juillet 1998

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

(è) Paul BIYA